

BE_ZIVILSTRAF BK 2017 447 vom 13. Juni 2018

BE Obergericht, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2017_447

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2017 447 du 13 juin 2018

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2017 447 del 13 giugno 2018

Regeste

découvertes fortuites inexploitables (Jugement de principe) | Andere Verfügungen StA, Polizei (393-a)

Erwägungen

E. 8

Selon l'art. 278 al. 4 CPP, ces derniers doivent donc être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure (art. 278 al. 4 CPP). 2.4 En procédure pénale, c'est en principe au juge du fond qu'il appartiendra de statuer sur le caractère exploitable des preuves administrées illicitement et leur valeur probante (art. 339 al. 2 let. d CPP). Une exception à ce principe réside lorsque la loi prévoit la destruction immédiate des preuves illicites ou que sur la base de la loi ou des circonstances du cas particulier, les preuves apparaissent d'emblée inexploitables (cas clair d'inexploitabilité). De telles circonstances ne peuvent être prises en compte que si l'intéressé fait valoir un intérêt juridique prépondérant à une constatation immédiate du caractère inexploitable des preuves et que ce dernier est manifeste (ATF 143 IV 390 consid. 4.4). 2.5 Cet intérêt existe, dans le cas d'espèce, puisque dans l'hypothèse où les données illicites étaient exploitées, la compétence du tribunal appelé à juger serait différente, sachant que le Ministère public envisagerait alors un renvoi du recourant devant un tribunal collégial composé de 5 juges. Force est de constater que dans le cas particulier, les preuves recueillies illégalement sont issues d'une surveillance qui ne reposait sur aucun soupçon d'infractions graves à la LCR. Le fait que A. _____ ait été accusé d'une infraction à la LCR commise le 15 novembre 2014, similaire à celles que révèlent les enregistrements incriminés, ne permet pas de fonder un soupçon concret d'infraction pour les excès de vitesse enregistrés une année plus tard au moyen du GPS. Or, en dehors du cadre strict de la loi, et plus précisément de l'art. 278 al. 3 CPP, des preuves récoltées sans soupçons préalables (art. 197 al. 1 let. b CPP) ne sauraient être utilisées sans tomber dans une « fishing expedition », les preuves recueillies de cette manière devant être écartées au titre d'une preuve illicite absolument inexploitable sur la base de l'art. 141 al. 1 CPP (SABINE GLESS, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., art. 141, note 81). Au vu de ce qui précède, les preuves viciées doivent être détruites immédiatement sans que la question de leur exploitabilité puisse être à nouveau soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure. 2.6 Le recours est admis. La décision d'autorisation du Tribunal cantonal des mesures de contrainte du 6 septembre 2016 doit être annulée et les enregistrements récoltés au titre de découvertes fortuites doivent être immédiatement détruits. 3. 3.1 Au vu du résultat auquel parvient la Chambre de recours pénale, les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 1'200.00, sont mis à la charge du canton de Berne, en application de l'art. 428 al. 1 CPP.

E. 9

3.2 L'indemnisation du défenseur d'office pour la présente procédure sera fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou le tribunal, conformément à l'art. 135 al. 2 CPP en relation avec l'art. 138 al. 1 CPP.

E. 10

La Chambre de recours pénale décide:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.